

~~MINISTÈRE~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE
 Secrétariat d'Etat à
 L'ÉDUCATION NATIONALE,
 et à la Jeunesse

DIRECTION GÉNÉRALE
 DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
 FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION
 NATIONALE ET À LA JEUNESSE

~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
 historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
 les conditions d'application de ladite loi;

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments~~
~~historiques en date du~~ l'arrêté du 10 août 1941 pris en
 application de la loi du 19 Juillet 1941;

Vu l'adhésion de M. CASSAN, propriétaire, en date
 du 12 août 1941,

Arrête :

Article premier.

La croix de chemin située dans le parc de la
 Barthe à Belflou (Aude)

est classée parmi les monuments
 historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Aude,

et au Maire de la commune de Belflou

et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 OCTO 1941 193

